



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 35bis du 26 mars 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n°P052-20210326 – Interdiction accueil public – Biesles1 du 26 mars 2021 portant fermeture de l'école de de la commune de Biesles



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210326-Interdiction accueil public -Biesles1
du 26 mars 2021 portant fermeture de l'école de la commune de Biesles

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU la proposition du 26 mars 2021 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé de fermer l'école de la commune de Biesles en raison de la circulation du virus sur la commune et de la nécessité d'isoler et limiter le nombre de personnes avec qui les élèves entrent en contact, y compris dans le cadre privé et familial, et respecter scrupuleusement les gestes barrières ;

VU l'avis favorable du 26 mars 2021 formulée par la Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que plusieurs élèves de l'école de Biesles, ont contracté le SARS-CoV-2 au cours des derniers jours ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

SUR proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'école de la commune de Biesles est fermée jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus.

Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire de Biesles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr